

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1598

présenté par

M. Peu, M. Wulfranc, M. Bruneel, Mme Bello, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Chassaigne,
M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Serville

ARTICLE 29

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« Les logements proposés à la vente dans les conditions précisées aux deux alinéas précédents sont soumis au droit de préemption du titre Ier du livre II du code de l'urbanisme. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à introduire le droit de préemption urbain tel que fixé par le titre Ier du Livre II du code de l'urbanisme dans le cadre de ventes de logements appartenant à des organismes de logements sociaux. À l'instar des ventes de logements appartenant à des personnes physiques ou morales, l'exercice de ce droit de préemption permettra aux collectivités qui en feront usage de pouvoir mener à bien des opérations d'aménagement urbain plus facilement.

En commission, le ministre a fait preuve d'ouverture sur le sujet. Gageons que l'exposé des motifs saura le convaincre en séance.